



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON (Indre)

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre approuvé par le préfet de la région Centre-Val de Loire le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant la Société du parc éolien de la Champagne Berrichonne à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Ambrault et de Vouillon (Indre) ;

Vu la demande de modification en date du 16 janvier 2015 présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Champagne Berrichonne, représentée par Madame LABEEUW, relative à :

- un changement de modèle des éoliennes entraînant une augmentation de 5 mètres de hauteur de mâts des machines (hauteur initiale du mât : 120 m - hauteur du nouveau modèle du mât : 125 m) ;
- une demande de reformulation de l'article 7 "Mesures spécifiques liées au bruit" ;

Vu le dossier reçu à l'appui de sa demande le 28 janvier 2015 et complété le 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 15 décembre 2014 ;

Vu le courrier de Météo France en date du 9 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 17 juillet 2015 et la réponse de l'exploitant formulée par message électronique du 20 juillet 2015 confirmée par courrier du 27 juillet 2015 ;

Considérant que les impacts et les dangers liés à l'exploitation d'un parc éolien ont été examinés lors de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société du Parc Eolien de la Champagne Berrichonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Ambrault et de Vouillon dans l'Indre ;

Considérant que les modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la nouvelle hauteur des mâts est portée de 120 m à 125 m, soit une augmentation de 4,16% ;

Considérant que les modifications projetées n'entraînent pas de changement significatif des dangers ou inconvénients pour les intérêts aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées, par conséquent, ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une campagne de réception acoustique sera mise en oeuvre conformément à l'article 7 de l'autorisation préfectorale du 5 janvier 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines plages de vent en période nocturne afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

Considérant que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE:

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, portant autorisation à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'AMBRAULT et de VOUILLON (Indre), est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateur	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	□ 50 m	125 m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Mesures spécifiques liées au bruit

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015 est supprimé. Cet article est désormais rédigé comme suit :

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est notifiée aux maires d'Ambrault et de Vouillon, et peut être consultée dans les mairies correspondantes ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Ambrault et de Vouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires d'Ambrault et Vouillon, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne.

Orléans, le **24 SEP. 2015**
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

**Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales**

Claude FLEUTIAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.